



Lignes directrices

Équipes de police spécialisées affectées à des opérations de paix des Nations Unies

Approuvé par : *Jean-Pierre Lacroix, Secrétaire général adjoint aux opérations de paix*
Atul Khare, Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel

Date d'entrée en vigueur : *1^{er} septembre 2019*

Services à contacter : *Département des opérations de paix/Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité/Division de la police*

Date de révision : *1^{er} septembre 2022*

Lignes directrices du Département des opérations de paix relatives aux équipes de police spécialisées affectées à des opérations de paix des Nations Unies

Table des matières :	A. Objet
	B. Champ d'application
	C. Contexte
	D. Lignes directrices
	E. Définitions
	F. Références
	G. Suivi de l'application
	H. Services à contacter
	I. Historique

A. OBJET

1. Le présent document fournit des lignes directrices sur l'administration des policiers et des experts civils de la police déployés dans le cadre d'une équipe de police spécialisée. En plus de servir de guide aux policiers mêmes, ces lignes directrices aideront le Siège de l'Organisation des Nations Unies, les opérations de paix et les États Membres qui fournissent du personnel de police à prendre les dispositions nécessaires pour désigner, sélectionner, recruter et gérer une équipe de police spécialisée affectée à une opération de paix. Elles font partie intégrante du Cadre d'orientation stratégique concernant le rôle de la police dans les opérations internationales de maintien de la paix et, plus particulièrement, de son pilier Administration.
-

B. CHAMP D'APPLICATION

2. Les présentes lignes directrices s'appliquent aux policiers et aux experts civils de la police désignés par leur gouvernement pour être affectés à des opérations de paix¹ en tant que membres d'équipes de police spécialisées. Ces policiers et experts civils ont le statut d'expert ou d'experte en mission et fournissent un appui logistique ou des services de renforcement et de développement des capacités à leurs homologues de l'État hôte qui ont des fonctions spécialisées.
3. L'administration des capacités spécialisées déployées dans le cadre des unités de police constituées, comme l'utilisation de chiens, la protection rapprochée, l'analyse de la criminalité, la criminalistique, la conduite d'enquêtes, le maintien de l'ordre, les groupes d'intervention, les unités de gardes et la police fluviale, n'entre pas dans le champ d'application du présent document. Elle restera régie par le Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix (A/72/288 ; ci-après le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents) et

¹ Les présentes lignes directrices s'appliquent mutatis mutandis aux déploiements d'équipes de police spécialisées sous les auspices de la Cellule mondiale de coordination des questions relatives à l'état de droit, y compris aux déploiements qui ont lieu en dehors des missions.

par la Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relative aux unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2016.10)².

C. Contexte

4. Les tâches de la police des Nations Unies sont devenues de plus en plus complexes et sophistiquées, en particulier au cours des 10 dernières années. De plus en plus, les homologues des États hôtes demandent à l'Organisation une expertise policière spécialisée ou un appui logistique ciblant les lacunes en matière de capacités et de moyens de leurs services de police et autres organismes chargés de l'application de la loi. Si cette expertise peut également être apportée par les policiers hors unités constituées affectés à des opérations de paix, les équipes de police spécialisées, souvent appuyées par des fonds destinés aux projets et ayant toute l'expertise policière requise et le matériel nécessaire, ont l'avantage supplémentaire d'offrir un démarrage rapide et une assistance cohérente. En outre, si l'ensemble de l'expertise est fournie par le même service ou le même personnel formé dans le cadre d'un cours normalisé de l'ONU, l'efficacité et la continuité du soutien apporté à l'État hôte peuvent s'en trouver accrues.
5. Les présentes lignes directrices ont été élaborées pour garantir que la Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police adopte une démarche normalisée en ce qui concerne le recrutement et l'administration d'équipes de police spécialisées et visent à :
 - a) Fournir aux États Membres les informations nécessaires pour leur permettre de nommer des fonctionnaires hautement qualifiés aptes à servir dans une équipe de police spécialisée et pour les aider à prendre les dispositions préalables au déploiement requises ;
 - b) Uniformiser les procédures administratives de nomination, de sélection, de déploiement, de prolongation, de transfert et de rapatriement des policiers faisant partie d'une équipe de police spécialisée ;
 - c) Veiller à ce que les États Membres qui fournissent du personnel de police, les policiers, les experts civils de la police, les gouvernements hôtes des opérations de paix et tous les bureaux et acteurs concernés dans les missions et au Siège soient pleinement conscients des modalités qui régissent la contribution et le service des équipes de police spécialisées.

D. Lignes directrices

D.1 Définitions

6. **Une équipe de police spécialisée** est un groupe d'experts dans une spécialité policière particulière détachés par un ou plusieurs États Membres pour servir auprès de

² Dans le cadre de cette politique, le renforcement des capacités n'est pas considéré comme une tâche essentielle des unités de police constituées, y compris des capacités spécialisées au sein de ces unités. Ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'une unité de police constituée contribue aux programmes de renforcement des capacités au profit des services de maintien de l'ordre de l'État hôte, en collaboration avec les composantes pertinentes de la mission.

l'Organisation à la demande de la ou du Secrétaire général(e). Elle est normalement détachée par un seul État Membre et se compose de 2 à 15 policiers en tenue et experts de la police en civil. Le Secrétariat examine au cas par cas les candidatures présentées par plus d'un État Membre, y compris par l'intermédiaire d'organisations régionales. Dans des circonstances exceptionnelles, la ou le chef de la composante Police peut autoriser un effectif supérieur à 15 membres.

7. **Les membres des équipes de police spécialisées** sont des experts nommés par leur gouvernement pour être affectés à des opérations de paix des Nations Unies. Ils ont le statut d'expert ou d'experte en mission et fournissent un appui logistique ou des services de renforcement et de développement des capacités à leurs homologues de l'État hôte qui ont des fonctions spécialisées. Ils sont considérés comme appartenant au personnel des Nations Unies aux fins du système de gestion de la sécurité des Nations Unies.
8. **Planification et budget.** S'appuyant sur son mandat et l'analyse des besoins de l'État hôte, chaque opération de paix, au cours de la planification et de l'élaboration du budget, évalue ses besoins en personnel, y compris concernant les équipes de police spécialisées. L'utilisation qu'il est proposé de faire de ces équipes doit être présentée et justifiée conformément aux procédures budgétaires établies. Les modifications des besoins ou de l'utilisation au cours de l'exécution d'un budget sont signalées dans les rapports d'exécution applicables, toujours conformément aux procédures établies.

D.2 Modalités de déploiement et de financement

9. **Personnel uniquement.** Cette modalité de déploiement prévoit uniquement le détachement de personnel hautement qualifié ayant droit à l'indemnité de subsistance (missions) dans les conditions établies par l'ONU pour couvrir les frais de subsistance dans la zone de la mission. Il s'agit de la modalité la plus appropriée lorsque la police des Nations Unies vient en aide à un État hôte ayant alloué des ressources importantes à la réforme de la police. Dans ces circonstances, les membres de l'équipe fourniront des conseils ou un encadrement à leurs homologues de l'État hôte dans un domaine particulier du maintien de l'ordre.
10. **Personnel et appui financier.** Le plus souvent, l'État hôte ne peut allouer que des ressources limitées aux tâches liées à la réforme de la police et a besoin que des investissements considérables soient faits dans les infrastructures, le parc automobile, le matériel et les logiciels utilisés par la police. Dans ce cas, le Secrétariat demande aux États Membres de non seulement fournir du personnel (ayant droit à l'indemnité de subsistance (missions) dans les conditions établies par l'ONU pour couvrir les frais de subsistance dans la zone de la mission) mais aussi d'envisager d'accorder par la même occasion des subventions ou de donner du matériel au moment du déploiement. La fourniture de matériel ou l'octroi de subventions visent à permettre aux membres des équipes de transférer des compétences à leurs homologues de l'État hôte en utilisant le matériel spécifiquement acquis en vue du déploiement des équipes ou apporté dans le pays en vue d'un don. Dans ce dernier cas, les caractéristiques du matériel doivent être déterminées par l'État hôte et la composante Police sur la base du plan de développement de la police de l'État hôte et communiquées par le Secrétariat aux États Membres dans le cadre de la création de l'équipe. La subvention ou le matériel peuvent provenir des États qui détachent du personnel dans l'équipe ou d'autres tiers intéressés, par exemple des organisations internationales ou régionales, des organismes de développement ou des donateurs bilatéraux. Les modalités de la fourniture de matériel et de l'octroi de subvention sont décrites dans un échange de notes signé entre le donateur et la mission.

11. **Personnel et matériel.** Dans le cadre de cette modalité, la sélection et le recrutement des membres individuels des équipes de police spécialisées suivent le même processus que celui décrit aux paragraphes 9 et 10 des présentes lignes directrices. Si l'État qui détache les membres de l'équipe de police spécialisée ou un autre État Membre fournit du matériel de police unique³ à l'ONU aux fins de l'exécution du projet de l'équipe et en demande le remboursement, une délégation appropriée, c'est-à-dire une « lettre d'attribution » pour l'achat de services, est accordée par l'ONU au pays fournissant le matériel. Des informations détaillées sur la procédure relative à la lettre d'attribution se trouvent au chapitre 13 du Manuel des achats de l'ONU. Cette modalité prévoit que les membres des équipes de police spécialisées aient droit à l'indemnité de subsistance (missions) dans les conditions établies par l'ONU pour couvrir les frais de subsistance dans la zone de la mission. La délégation, y compris la lettre d'attribution, doit contenir au minimum les caractéristiques requises, le type de services, dont le matériel nécessaire, les règles générales de remboursement et les conditions générales des services, dont l'utilisation et la disposition du matériel. Les services à fournir, y compris les caractéristiques du matériel, doivent être déterminés par la mission sur la base du plan de développement de la police de l'État hôte et du plan d'exécution du mandat et communiqués par le Secrétariat aux États Membres dans le cadre de la création de l'équipe. Les services, y compris le matériel, peuvent être fournis par le pays fournisseur de personnel de police qui détache les membres de l'équipe ou par un autre État Membre.
12. **Les équipes de police spécialisées doivent avoir des objectifs précis.** Conformément aux Principes directeurs du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions en matière de renforcement et de développement des capacités de la police (2015.18), toutes les activités de police de l'ONU dans ce domaine doivent être fondées sur une évaluation approfondie des capacités et des ressources existantes de l'État hôte et d'autres facteurs pertinents. Un plan de développement de la police, conçu et approuvé par l'État hôte, sert généralement de cadre de référence commun à tous les acteurs participant à la réforme de la police. En fonction des lacunes et des besoins de l'État hôte en matière de capacités et de moyens dont disposent la police, les missions peuvent demander le déploiement d'une équipe de police spécialisée pour aider les homologues de l'État hôte dans un domaine particulier du maintien de l'ordre.
13. **Description des tâches.** L'équipe de police spécialisée travaille normalement sur la base d'un projet convenu avec l'État hôte et inscrit dans le plan de développement de la police. Une visite d'établissement des faits, qui doit être approuvée par la Division de la police, préalable au déploiement de l'équipe peut être particulièrement utile à la conception du projet. Les indicateurs de référence, les réalisations escomptées et les produits attendus du projet doivent être alignés sur le plan de développement de la police ou sur l'analyse des lacunes et des besoins en matière de capacités et de moyens. Le descriptif de projet, approuvé par la mission et l'État ou les États détachant du personnel au moyen d'un échange de notes, sert également de mandat officiel pour l'équipe et de référence pour l'évaluation des résultats obtenus par l'équipe faite par la ou le chef de la composante Police. Celle-ci ou celui-ci ne peut assigner d'autres tâches à l'équipe qu'avec l'accord écrit du ou des États Membres ayant détaché le personnel. Les membres individuels de l'équipe ne sont pas réaffectés à des tâches autres que celles convenues dans le plan de projet sans l'accord écrit de la Division de la police et du ou des États Membres qui les ont détachés.

³ L'ONU considère du matériel comme unique s'il est essentiel à l'exécution du projet de l'équipe de police spécialisée et s'il n'est pas facilement disponible sur le marché. Sont exclus les types de matériel couverts par le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents.

D.3 Nomination des candidats

14. **Demandes de nomination.** La Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police supervise la sélection et le déploiement des équipes de police spécialisées. La Division, sur la base de consultations continues avec l'opération de paix concernée et en liaison avec la division régionale du Siège responsable de la mission, communique les exigences relatives à l'équipe aux missions permanentes des États Membres auprès de l'Organisation à New York, en joignant le descriptif de projet de l'équipe et en invitant les États à proposer des candidates et des candidats dûment qualifiés pour faire partie de celle-ci. Les notes verbales indiquent la durée initiale du tour de service et fixent une date limite pour les nominations. Les membres des équipes sont censés exercer leurs fonctions pendant au moins 12 mois et au maximum trois ans. Toutefois, des experts aux compétences particulières peuvent être déployés pour une période plus courte, en fonction des besoins opérationnels. S'il y a besoin de personnel parlant une langue spécifique, la Division peut également envoyer des notes verbales à un groupe restreint d'États Membres, à déterminer en étroite coordination avec la division régionale du Siège responsable de la mission ou du bureau de pays concerné.
15. **Candidatures.** Les États Membres sont invités à soumettre des candidatures à la Division de la police en réponse à la note verbale par l'intermédiaire de leur mission permanente auprès de l'ONU à New York. Ils ne peuvent présenter que des candidatures de leurs citoyens. Ils doivent soumettre une liste de tous les candidats désignés, en indiquant la partie du descriptif de projet justifiant la nomination des candidats ou de l'équipe, ainsi qu'une demande électronique de détachement d'agents de police (Electronic Application for Seconded Police, EASP) lisible et dûment remplie pour chaque candidat et candidate. Les candidatures soumises par plusieurs États Membres sont présentées dans une note verbale séparée par chaque État Membre qui a proposé lesdites candidatures. Les candidats doivent se soumettre à une évaluation aux fins de l'affectation à une mission, dont les modalités sont définies dans les instructions permanentes y relatives.
16. **Profil des candidats.** La Division de la police attend de chaque candidate et candidat qu'elle ou il satisfasse aux exigences d'expérience, de grade et de qualifications énoncées dans la description de poste de l'équipe de police spécialisée et qu'elle ou il ait une connaissance approfondie des principes de police de l'ONU figurant dans le Cadre d'orientation stratégique concernant le rôle de la police dans les opérations internationales de maintien de la paix. Les États Membres sont fortement encouragés à tenir compte de l'équilibre entre les genres lorsqu'ils présentent des candidatures.
17. **Attestation de l'État Membre et attestation sur l'honneur des candidats.** Il incombe aux États Membres de s'assurer que les candidates et candidats qu'il propose n'ont jamais été condamné(e)s et ne font pas l'objet d'enquêtes ou de poursuites judiciaires pour infraction pénale ou pour violation du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Si la candidate ou le candidat proposé(e) a fait l'objet d'une enquête ou a été accusé(e) d'une infraction pénale ou poursuivi(e) pour une telle infraction sans qu'il y ait eu condamnation, l'État Membre est prié donner des renseignements sur les enquêtes ou poursuites en question. Il est également prié d'attester par écrit n'avoir connaissance d'aucune allégation selon laquelle sa candidate ou son candidat aurait été impliqué(e), du fait de quelque action ou omission, dans la perpétration d'actes qui constituent des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Tout candidat ou toute candidate devra en outre attester sur l'honneur qu'il ou elle n'a pas commis d'infraction pénale, ni été condamné(e) ou poursuivi(e) pour une telle infraction, et n'a nullement été impliqué(e),

du fait de quelque action ou omission, dans la perpétration d'actes qui constituent des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Les États Membres sont aussi priés d'attester par écrit n'avoir connaissance d'aucune allégation selon laquelle sa candidate ou son candidat aurait été impliqué(e), du fait de quelque action ou omission, dans la perpétration d'actes qui constituent une exploitation ou des atteintes sexuelles.

18. **Tolérance zéro pour la fraude et la corruption.** Les États Membres sont priés d'attester par écrit qu'il n'y a pas eu de corruption ou de fraude au cours des procédures de nomination et de prolongation du détachement de fonctionnaires de police auprès de l'ONU. Si la Division de la police a connaissance d'allégations de corruption ou de fraude concernant ces procédures, ces allégations peuvent constituer un motif de révocation de l'acceptation du personnel concerné au service de l'ONU ainsi que de suspension de tout déploiement futur de policiers du pays concerné.
19. **Conditions requises pour l'affectation à une mission.** Tous les candidats proposés par des États Membres doivent posséder les compétences requises par le Cadre d'orientation stratégique concernant le rôle de la police dans les opérations internationales de maintien de la paix ainsi que les exigences minimales relatives aux valeurs fondamentales de l'ONU, à l'âge, à l'aptitude médicale, à l'expérience professionnelle, à l'intégrité professionnelle, aux compétences linguistiques, aux compétences propres à la mission, aux compétences en informatique, aux compétences de conduite de véhicules et, pour les policiers et policières, au maniement des armes à feu et aux compétences de tir (pour les missions armées) s'ils veulent être sélectionnés pour servir dans une équipe de police spécialisée rattachée à une opération de paix. Les États Membres fournisseurs de personnel de police sont priés de veiller à ce que les candidates et candidats répondent aux exigences minimales et, dans la mesure du possible, aient l'expérience et les compétences souhaitables, comme indiqué ci-dessous :
 - a) **Valeurs et compétences fondamentales de l'ONU :** Les candidats doivent avoir les valeurs et compétences fondamentales exigées de tout le personnel des Nations Unies, en particulier les valeurs fondamentales de professionnalisme, d'intégrité et de respect de la diversité, ainsi que les compétences précisées dans la définition d'emploi correspondante.
 - b) **Âge :** La Division de la police n'examine pas la candidature des personnes âgées de moins de vingt-cinq ans (25) et de plus de soixante (60) ans. En général, il est fortement recommandé que les candidates et candidats soient âgé(e)s de moins de cinquante-cinq (55) ans au moment du déploiement.
 - c) **Aptitude médicale :** Un membre de la police des Nations Unies doit être physiquement et mentalement apte à être déployé dans un environnement potentiellement hostile et dangereux. Avant d'être déployé(e) dans une opération de paix, la candidate ou le candidat doit être déclaré(e) apte au service par le Service médical de l'ONU.
 - d) **Éducation :** Les candidates et candidats doivent posséder le niveau d'études précisé dans le descriptif de projet correspondant. Un diplôme universitaire est un atout et, pour certaines fonctions, une exigence.
 - e) **Expérience professionnelle :** Les candidates et candidats doivent avoir un minimum de cinq ans d'expérience professionnelle et une expérience pertinente

dans le domaine de la police ou d'autres domaines de maintien de l'ordre dont l'équipe de police spécialisée s'occuperait. Une expérience en matière de conseil et de mentorat est très souhaitable. Une expérience professionnelle dans un contexte d'après-conflit ou de développement en dehors du pays d'origine, de préférence à l'ONU, ou dans l'application du droit international, l'état de droit ou les normes en matière de droits de la personne est un atout.

- f) **Compétences linguistiques** : Les membres de l'équipe de police spécialisée doivent idéalement parler la langue de la mission. Toutefois, les candidates et candidats peuvent être accepté(e)s malgré leur manque de connaissance de la langue de la mission à condition que : a) des mesures d'atténuation soient prises, telles que le financement de postes d'assistant(e) multilingue, la mission étant chargée de vérifier les antécédents des titulaires de ces postes et de les recruter, ou la formation de tandems avec des policiers hors unités constituées bilingues ; b) les membres de l'équipe aient les compétences requises pour atteindre les objectifs définis dans le plan de projet.
- g) **Compétences en informatique** : Des compétences informatiques de base sont essentielles pour toute affectation auprès de l'ONU. Au minimum, les candidates et candidats doivent savoir utiliser Internet et des programmes standard de traitement de texte et de courrier électronique. Une expérience dans l'élaboration de rapports et de présentations et dans l'utilisation de bases de données et de tableurs est souhaitable.
- h) **Conduite de véhicules** : Au minimum, les candidates et candidats doivent un permis de conduire national valable, connaître les règles de circulation standard et être capables de conduire en toute sécurité un véhicule à quatre roues motrices à boîte de vitesses manuelle. Leurs compétences de conduite sont évaluées pendant l'évaluation aux fins de l'affectation à une mission et de nouveau à leur arrivée dans la zone de la mission.
- i) **Maniement des armes à feu et compétences de tir** : Pour servir dans une opération de maintien de la paix ou une mission politique spéciale armée, tout candidat et toute candidate doit être autorisé(e) à porter une arme à feu, être capable de manipuler une arme à feu et démontrer ses compétences de tir. Cette exigence ne s'applique pas aux experts civils de la police de l'équipe de police spécialisée.

D.4 Évaluation des candidats et du matériel

20. **Cadre normatif.** L'évaluation des candidates et candidats souhaitant faire partie d'une équipe de police spécialisée est effectuée sur la base des instructions permanentes du Département des opérations de paix relatives à l'évaluation des policiers hors unités constituées affectés à une mission (Standard operating procedures on the assessment for mission service of individual police officers). Les instructions permanents sont également applicables aux experts civils de la police. L'évaluation aux fins de l'affectation à une mission est un processus obligatoire visant à déterminer si un policier ou une policière d'un État Membre hors unité constituée remplit les conditions minimales requises pour servir en tant que membre d'une équipe de police spécialisée dans une opération de paix. Le respect des exigences en matière de compétences linguistiques, d'informatique, d'expérience professionnelle, de conduite de véhicules et de maniement d'armes à feu est évalué par une équipe dirigée par l'ONU. L'État Membre détachant les candidats fournit des documents supplémentaires qui prouvent que lesdits candidats

remplissent les exigences d'âge, d'expérience professionnelle et d'intégrité professionnelle. L'aptitude médicale ne sera certifiée qu'avant un éventuel déploiement.

21. **Modalités de l'évaluation aux fins de l'affectation à une mission.** L'évaluation aux fins de l'affectation à une mission est menée soit par une équipe d'aide à la sélection et d'évaluation déployée dans un État Membre soit en mission. Elle est obligatoire ; aucun candidat ni aucune candidate ne peut être affecté(e) à une opération de paix sans l'avoir passée avec succès. Les États Membres sont fortement encouragés à demander qu'une équipe d'aide à la sélection et d'évaluation mène l'évaluation sur leur territoire. L'évaluation ne peut être effectuée à l'arrivée dans la zone de la mission qu'avec l'accord de la Division de la police . Tout candidat et toute candidate dont l'évaluation à l'arrivée dans la zone de la mission n'a pas été autorisée ou qui ne réussit pas l'évaluation une fois arrivé(e) sera rapatrié(e) aux frais de l'État Membre qui a proposé la candidature.
22. **Équipe d'aide à la sélection et d'évaluation.** À la demande d'un État Membre, une équipe d'aide à la sélection et d'évaluation est déployée sur le territoire de l'État par la Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police afin de procéder à une évaluation des candidats aux fins de l'affectation à une mission. L'équipe évalue notamment le respect des exigences en matière de compétences linguistiques, de conduite de véhicules, d'armes à feu, d'informatique et d'expérience professionnelle. L'État Membre fournit des documents supplémentaires qui prouvent que les candidats remplissent les exigences d'âge, d'expérience professionnelle et d'intégrité professionnelle. L'aptitude médicale ne sera certifiée qu'avant un éventuel déploiement.
23. **Autres éléments relatifs à l'évaluation.** Avant qu'une demande finale de déploiement ne soit faite à l'État Membre détachant le personnel, la Division de la police examine également la répartition femmes-hommes et la répartition géographique des membres de la police des Nations Unies dans l'opération de paix où la candidate ou le candidat serait déployé(e). Les policiers et policières qui ont passé avec succès l'évaluation réalisée par une équipe d'aide à la sélection et d'évaluation dans leur pays d'origine ne seront pas réévalués à leur arrivée dans la zone de la mission. Toutefois, une fois arrivés, ils devront passer un examen de conduite supplémentaire pour obtenir un permis de conduire délivré par l'ONU.
24. **Retour d'information aux États qui ont proposé des candidatures.** La Division de la police informe régulièrement les missions permanentes des États Membres proposant des candidatures des résultats des évaluations.
25. **Matériel des équipes de police spécialisées.** Le matériel requis pour un environnement de mission donné est déterminé sur la base du processus de planification stratégique. Selon la modalité de déploiement, un échange de notes (personnel et appui financier) ou une lettre d'attribution (personnel et matériel remboursable) entre les pays qui fournissent du personnel de police et l'ONU doit être finalisé(e) avant le déploiement et doit indiquer le nombre de membres de l'équipe de police spécialisée ainsi que tout matériel majeur ou spécialisé ou toute capacité de soutien logistique autonome dont l'équipe a besoin. L'évaluation préalable au déploiement dudit matériel et l'établissement des taux de remboursement applicables sont effectués conformément aux règlements opérationnels pertinents de l'Organisation.

D.5 Sélection et déploiement

26. **Sélection.** La Division de la police sélectionne les membres de l'équipe de police spécialisée parmi les candidates et candidats retenu(e)s à la suite de la réception de la

note verbale, sur la base des résultats de l'évaluation aux fins de l'affectation à une mission qu'elle a réalisée. Afin de faciliter un déploiement rapide une fois les membres choisis, la Division demande aux missions permanentes des États Membres concernés de fournir les documents nécessaires pour débiter le déploiement. Ces documents comprennent une copie du passeport (valable au moins deux (2) ans après la date de présentation) et une copie du permis de conduire. Les candidats doivent être prêts à être déployés dans les trois (3) mois après avoir appris qu'ils étaient sélectionnés. Une fois la sélection faite, la Division en informe la mission permanente de l'État Membre concerné. Dans les cas où il existe une liste de candidats préapprouvés provenant d'une ancienne note verbale et ayant déjà réussi l'évaluation aux fins de l'affectation à une mission, elle peut sélectionner parmi cette liste des candidats possédant les compétences requises pour être affectés une équipe de police spécialisée.

27. **Formulaires médicaux.** La Division de la police transmet les formulaires médicaux remplis à la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail du Siège, qui atteste de l'aptitude physique pour la zone de mission concernée. La Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail détermine également quels sont les vaccins obligatoires en fonction de la zone de mission. Les États Membres sont priés de veiller à ce que les policiers affectés à une équipe de police spécialisée reçoivent toutes les vaccinations obligatoires avant leur déploiement sur le terrain. Les membres de l'équipe doivent apporter une copie des documents relatifs à leur santé dans la zone de la mission, y compris un certificat international indiquant tous les vaccins reçus ainsi qu'un document officiel précisant leur groupe sanguin et leur rhésus.
28. **Dispositions préalables au déploiement : personnel.** Les candidates et candidats sélectionné(e)s, avec l'appui de la mission concernée et des autorités de leur pays, sont responsables de l'obtention de leurs propres documents de voyage, y compris les visas d'entrée et de transit et autres documents de voyage nécessaires. Les membres de l'équipe déployés doivent apporter ces documents dans la zone de mission. L'ONU délivre un certificat attestant que les membres de la police des Nations Unies affectés aux équipes voyagent pour le compte de l'Organisation et, si nécessaire, demande aux pays hôtes des opérations de paix de faciliter la délivrance de visas aux membres des équipes. La Division de la police veille à ce que les membres reçoivent un numéro de code de l'ONU et demande aux opérations de paix de délivrer l'autorisation de voyage et l'autorisation financière. Aucun voyage ne peut être effectué sans l'autorisation explicite de la Division.
29. **Dispositions préalables au déploiement : matériel.** Le transport et le déploiement du matériel des équipes de police spécialisées sont régis par les dispositions figurant dans l'échange de notes (conformément au paragraphe 10) ou dans le document prévoyant la délégation d'autorité, à savoir une lettre d'attribution (conformément au paragraphe 11), selon le cas. S'il leur est demandé de se déployer avec le matériel appartenant aux contingents qui leur est attribué, les équipes seront remboursées selon les procédures établies par l'Assemblée générale, notamment dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents et sur la base de mémorandums d'accord signés.
30. **Dispositions préalables au déploiement : sécurité.** Avant le départ, les candidates et candidats sélectionné(e)s doivent s'assurer d'avoir suivi la formation de sécurité requise pour le lieu d'affectation et rempli une demande d'habilitation de sécurité pour le voyage les amenant dans la zone de mission.
31. **Communications.** Toutes les communications entre la mission d'accueil et la mission permanente de l'État Membre fournissant le personnel de police doivent se faire par

l'intermédiaire de la Division de la police au Siège. Les missions d'accueil ne sont pas autorisées à communiquer directement avec les États Membres dans ce contexte.

32. **Durée du déploiement.** La période de déploiement d'un membre d'une équipe de police spécialisée est précisée dans le descriptif de projet correspondant au poste et est normalement d'une durée initiale de douze (12) mois maximum, le service pouvant être prolongé pour atteindre un total de trente-six (36) mois consécutifs. La ou le chef de la composante concernée de l'opération de paix peut demander une ou des prolongation(s) au-delà de la période initiale de déploiement en fonction des besoins opérationnels. Selon ces derniers et dans des circonstances strictement exceptionnelles, des experts peuvent être déployés pour une période plus courte. Les pays qui fournissent du personnel de police couvrent les frais de voyage des policiers et des experts civils déployés pour une durée inférieure à 12 mois s'il est décidé de les retirer avant la fin de cette période.
33. **Demandes de prolongation.** La ou le chef de la composante Police de l'opération de paix concernée envoie la demande de prolongation à la Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police pour approbation au moins trois (3) mois avant la fin de l'affectation du membre de l'équipe de police spécialisée. La Division transmet la demande de prolongation, accompagnée des détails nécessaires, à la mission permanente concernée pour examen et approbation par le gouvernement du pays qui a fourni le personnel de police. Compte tenu de la nature hautement technique et axée sur les projets des tâches de l'équipe de police spécialisée, la Division attend de l'État Membre qui fournit le personnel qu'il fasse preuve de la plus grande souplesse en ce qui concerne les demandes de prolongation. Dès réception de l'accord de l'État Membre, elle informe la ou le chef de la composante Police de l'opération de paix concernée de la décision prise et, le cas échéant, de la durée de la prolongation accordée.
34. **Prolongations au-delà de 24 mois.** Le déploiement au-delà de la période maximale de vingt-quatre (24) mois peut être demandé dans des circonstances exceptionnelles qui nécessitent la présence continue d'un certain membre de l'équipe, par exemple pour assurer la continuité des activités de conseil à l'opération de paix dans le domaine de travail dans lequel l'équipe est compétente, ou dans les cas où il est impossible de remplacer le personnel en service ayant des compétences spécialisées.
35. **Transfert.** Si un cas de force majeure nécessite l'évacuation du personnel des Nations Unies et si rien n'indique que le membre de l'équipe de police spécialisée retournera à la mission dans un avenir immédiat (normalement sept (7) jours civils), le tour de service sera écourté, à moins qu'un transfert vers une autre opération de paix ne puisse être envisagé. Le membre de l'équipe qui n'a pas effectué une (1) année de service complète au moment du rapatriement à la suite de la réduction de son tour de service est inscrit sur la liste des candidats préapprouvés.
36. **Voyages.** L'ONU prend en charge les frais de voyage jusqu'au site de l'opération de paix pour le déploiement initial et depuis ce site pour le rapatriement définitif à la fin de l'affectation. La voie commerciale la plus économique depuis le domicile ou le lieu d'affectation du membre de l'équipe déployé doit être empruntée. En avion, les membres voyagent en classe économique, quelle que soit la durée du vol.
37. **Acheminement de bagages non accompagnés.** L'ONU est responsable de l'acheminement des bagages non accompagnés vers la zone de mission dans le cadre du déploiement et vers le pays d'origine à la fin du tour de service. Le poids des bagages non accompagnés est limité à 100 kilogrammes si le tour de service initial est de

douze (12) mois. Il peut être limité à 20 kilogrammes si le tour de service initial est inférieur à douze (12) mois et supérieur à trois (3) mois. Le transport de bagages non accompagnés n'est pas pris en charge si le déploiement est prévu pour une période initiale de trois (3) mois ou moins. La mission peut autoriser une exception à ces limites si le membre de l'équipe est tenu d'apporter des équipements de protection aux contingents déployés.

38. **Assurance pour les bagages non accompagnés.** Lorsque l'ONU est responsable de l'acheminement des bagages non accompagnés, les bagages ne sont assurés que si un inventaire détaillé indiquant la valeur de leur contenu est fourni avant le voyage. L'Organisation n'est pas responsable de l'assurance couvrant les bagages accompagnés ni du remboursement de tout excédent de bagages accompagnés.
39. **Organisation du voyage.** La mission d'accueil, en consultation avec la Division de la police, prend les dispositions nécessaires pour organiser le voyage des membres des équipes de police spécialisées. L'État Membre fournisseur de personnel de police peut choisir de prendre en charge l'organisation du voyage et d'être ensuite remboursé. L'ONU ne rembourse en aucun cas les frais de voyage à un membre de l'équipe si celui-ci a organisé le voyage lui-même.
40. **Organisation du voyage par l'État Membre détachant le personnel.** Les États Membres ou le bureau des Nations Unies chargé de l'organisation du voyage communiquent en temps utile à l'opération de paix d'accueil, à la Division de la police et à la mission permanente concernée l'itinéraire, le nom de la compagnie aérienne et le numéro de vol et les informent de tout retard ou de toute modification afin de garantir que le personnel de l'opération de paix accueillera le membre de l'équipe déployé à l'aéroport. Celui-ci doit également informer directement la Division, dès que possible, des détails concernant la compagnie aérienne et le vol et de tout changement ultérieur.
41. **Demandes individuelles de remboursement de frais de voyage.** Les demandes individuelles de remboursement de frais de voyage doivent être présentées à l'arrivée. Les membres des équipes de police spécialisées doivent conserver les originaux des billets d'avion utilisés, des cartes d'embarquement et de tout reçu et les soumettre à la section administrative de l'opération de paix, accompagnés du formulaire de demande rempli (pouvant être auprès du personnel de l'opération de paix).
42. **Formation préalable au déploiement.** Les membres de des équipes de police spécialisées jugés aptes à être déployés doivent être préparés à leur affectation en suivant une formation obligatoire préalable au déploiement, axée sur les modules de formation de base préalable au déploiement et les modules de formation spécialisée préalable au déploiement propres à la police, élaborés par l'ONU en faisant fond sur le Cadre d'orientation stratégique concernant le rôle de la police dans les opérations internationales de maintien de la paix. Ils doivent également prendre connaissance du descriptif de projet qui les concerne afin d'évaluer les fonctions qu'ils doivent remplir une fois déployés. Les modules de formation de base préalable au déploiement et les modules de formation spécialisée préalable au déploiement servent à transmettre les connaissances essentielles sur le maintien de la paix dont tout le personnel de police a besoin pour s'acquitter efficacement de ses tâches dans une opération de paix des Nations Unies.

D.6 Service dans les opérations de paix

43. **Dispositions générales.** Les membres des équipes de police spécialisées travaillent sous la supervision de la ou du chef de la composante Police de l'opération de paix ou de sa représentante ou de son représentant. La ou le chef de la composante Police assure la direction et l'encadrement des équipes de police spécialisées et est chargé(e) de remplir régulièrement des rapports d'évaluation des performances. Tous les rapports d'évaluation sont professionnels, objectifs, transparents et impartiaux et mettent en évidence, dans la mesure du possible, les aspects positifs et négatifs des performances, de la conduite et des compétences professionnelles. Ces rapports sont conservés dans l'opération de paix, transmis à la Division de la police et téléchargés dans le système de gestion COSMOS pour la conservation des connaissances et l'apprentissage institutionnel. Ils sont utilisés, entre autres, pour prendre des décisions sur la prolongation ou la sélection en vue d'un futur déploiement de la police des Nations Unies. La ou le chef de l'équipe de police spécialisée établit le plan et le calendrier de travail, conformément au plan de travail de la composante Police et aux heures de travail observées dans l'opération de paix.
44. **Respect des droits de la personne.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres des équipes de police spécialisées doivent défendre, promouvoir et protéger les droits de la personne et observer et appliquer la Politique générale relative aux droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies, établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques et le Département de l'appui aux missions (2011). Ils collaborent activement avec les autres composantes de l'opération. Ils observent et appliquent les dispositions pertinentes des résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013) et 2467 (2019) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, notamment en ce qui concerne la protection, les droits et les besoins spécifiques des femmes ainsi que l'importance d'associer les femmes à toutes les mesures de maintien et de consolidation de la paix. Le cas échéant, ils encouragent activement, notamment au moyen d'activités de formation et de conseil, la représentation accrue des femmes à tous les niveaux de la police et des autres services de maintien de l'ordre de l'État hôte. Ils engagent ces institutions à tenir compte des questions de genre dans l'élaboration des politiques, la formation, les opérations quotidiennes et toutes les autres activités.
45. **Matériel élaboré pendant le tour de service.** Tout matériel élaboré par les membres des équipes de police spécialisées au cours de leur affectation, tel que des programmes de formation, des rapports, des documents d'orientation et des instruments d'évaluation, est considéré comme la propriété, y compris intellectuelle, de l'ONU et tous les droits y afférents restent acquis à l'Organisation.
46. **Appui administratif.** Le pilier administratif de la composante Police (chef d'état-major de la police des Nations Unies) est responsable de l'administration des membres des équipes de police spécialisées, y compris, mais sans s'y limiter, des formalités d'arrivée et de départ, de l'évacuation, du rapatriement, du traitement et du versement des prestations ainsi que des demandes de visa et de voyage pour les voyages officiels autres que le déploiement initial. L'appui administratif et logistique nécessaire aux équipes de police spécialisées dotées de matériel est fourni par la Division de l'appui à la mission de l'opération de paix concernée. Les membres des équipes reçoivent une carte d'identité portant la mention « Membre de [insérer le nom de l'opération de paix ou de la mission politique spéciale] – police des Nations Unies ».

47. **Habillement et équipement.** Les membres de la police des Nations Unies, y compris les membres des équipes de police spécialisées, sont tenus de porter leur uniforme national dans l'exercice de leurs fonctions. L'ONU fournit un béret bleu, une casquette, un insigne de casquette, un foulard et six écussons d'épaule à coudre sur la manche supérieure droite de la chemise ou de la veste de l'uniforme. Un symbole d'appartenance à un pays, normalement un petit drapeau national, doit être cousu sur la manche supérieure gauche de la chemise et de la veste de l'uniforme. Les membres de la police des Nations Unies doivent avoir à portée de main le casque bleu et le gilet pare-balles de l'Organisation, qui doivent être fournis par les États Membres qui les ont détachés, pour pouvoir les porter en cas d'urgence ou sur notification et ordre de la chaîne de commandement. Il est recommandé aux États Membres de fournir, le cas échéant, des équipements de protection à leurs contingents déployés. Le choix des vêtements et de l'équipement dépendra des conditions climatiques et du terrain dans la zone de mission. Les membres de la police des Nations Unies peuvent porter des vêtements civils lorsqu'ils ne sont pas en service.
48. **Armes à feu, munitions et équipement personnel.** Les États Membres sont entièrement responsables de la fourniture et du transport, à destination et en provenance de la zone de mission, d'armes à feu, de munitions et d'équipements personnels destinés aux équipes de police spécialisées déployées dans le cadre d'opérations de paix, lorsque l'ONU en fait la demande. Ces armes et équipements doivent être en excellent état de fonctionnement et les munitions doivent être valables pendant au moins cinq (5) ans au moment de leur acheminement vers la zone de mission.
49. **Caméras.** Les membres des équipes de police spécialisées ne sont pas autorisés à porter des caméras pendant leur service, sauf si leurs tâches l'exigent et si la mission l'autorise. À leur arrivée, ils doivent prendre connaissance des instructions permanentes et autres directives administratives, qui donnent des détails sur l'utilisation des caméras en dehors des heures de service.
50. **Actifs de la mission.** Les membres des équipes de police spécialisées ont accès aux actifs de la mission dont ils ont besoin pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions, notamment aux moyens de transport, au matériel informatique et au matériel de communication, conformément aux politiques et procédures de l'ONU.
51. **Sécurité.** La ou le chef de mission est responsable de la sécurité de tout le personnel déployé dans le cadre d'une opération de paix. Les politiques, procédures, normes et autres dispositions du système de gestion de la sécurité des Nations Unies (8 avril 2011) sont également applicables aux membres des équipes de police spécialisées, qui sont tenus de les respecter. Les membres des équipes sont considérés comme du personnel des Nations Unies aux fins du système de gestion de la sécurité des Nations Unies⁴.
52. **Hébergement.** À moins que l'opération de paix ne fournisse un logement, les membres des équipes de police spécialisées doivent prendre leurs propres dispositions. Tous les lieux d'affectation sont considérés comme des lieux d'affectation famille non autorisée pour les membres de ces équipes. L'ONU ne facilitera pas la présence des familles sur le lieu d'affectation, quelle que soit la désignation de celui-ci. Elle n'est aucunement

⁴ UNSMS Security Policy Manual (Manuel des politiques de sécurité du système de gestion de la sécurité des Nations Unies), chapitre III : « Applicability of the United Nations Security Management System » (« Champ d'application du système de gestion de la sécurité des Nations Unies »).

responsable de ces personnes. Celles-ci ne sont pas prises en considération dans les plans de sécurité, de réinstallation ou d'évacuation de la mission.

53. **Statut juridique.** Les membres des équipes de police spécialisées ont le statut juridique d'experts en mission et jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, conformément à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et aux accords applicables de l'opération de paix d'accueil avec le gouvernement hôte, c'est-à-dire l'accord sur le statut des forces ou l'accord sur le statut de la mission. Ces privilèges et immunités sont accordés dans l'intérêt de l'Organisation et non pour l'avantage personnel des individus concernés. Les membres des équipes doivent s'abstenir de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions et respecter toutes les lois et réglementations locales. La ou le Secrétaire général(e) pourra et devra lever l'immunité accordée à ces personnes dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

D.7 Code de conduite

54. Tous les membres des équipes de police spécialisées doivent se conformer et obéir à toutes les règles et procédures de l'Organisation, notamment le Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ST/SGB/2002/9), la circulaire du Secrétaire général intitulée « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels » (ST/SGB/2003/13), la circulaire du Secrétaire général intitulée « Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir » (ST/SGB/2008/5) et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979), ainsi que les instructions permanentes et les directives propres à la mission et toute autre règle, réglementation ou publication administrative applicable émise par la ou le chef de la police ou la mission.
55. Tous les membres des équipes de police spécialisées doivent connaître et respecter les dispositions de la résolution 71/134 de l'Assemblée générale du 13 décembre 2016 sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies. En particulier, ils sont tenus, à tout moment pendant leur service auprès de l'ONU, de faire preuve et de maintenir les plus hautes normes de conduite, de comportement éthique, de discipline et de professionnalisme.
56. Avec l'autorité déléguée de la ou du chef de la police, la ou le chef d'état-major de la police et les mécanismes d'enquête internes compétents, épaulés par les commandants des contingents nationaux et les chefs d'équipe, sont responsables de l'application des normes professionnelles et du maintien d'une conduite professionnelle et veillent à ce que les directives propres à la mission concernant les questions de déontologie et de discipline soient pleinement respectées.
57. Les chefs, les commandants, les chefs d'équipe et les responsables à tous les niveaux, en leur qualité de cadres supérieurs, doivent veiller à tout moment au respect et à l'application des Normes de conduite des Nations Unies et de la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, d'après lesquelles le fait de ne pas donner suite aux plaintes constitue en soi une violation justifiant une mesure disciplinaire et un rapatriement. Les cadres supérieurs sont responsables de l'application et du respect des normes professionnelles et du maintien d'une attitude professionnelle

à leur échelon de commandement et prennent des mesures pour empêcher que leurs subordonnés ne commettent des fautes et donner suite à celles qui sont commises.

58. Le personnel de commandement et les responsables doivent exercer à tout moment un « contrôle positif » sur tout le personnel qu'ils encadrent.
59. **Enquêtes internes.** Les mécanismes d'enquête interne compétents, sur instruction de la ou du chef de la police et selon les directives et sous l'autorité de la ou du chef de mission, peuvent enquêter sur les allégations de faute, conformément aux procédures applicables et dans le plein respect des formes régulières et des principes de confidentialité. Les enquêtes se terminent par un rapport écrit accompagné de pièces justificatives et comprenant, si possible, des constatations concernant les faits établis au cours de l'enquête et des conclusions indiquant si une faute a été établie ou non. Les rapports sont transmis à l'Équipe déontologie et discipline de la mission pour examen ; la ou le chef de mission décide ensuite de prendre des mesures supplémentaires ou non.
60. **Enregistrement des fautes professionnelles.** Toutes les informations concernant les allégations de faute reçues et les résultats des enquêtes menées sur celles-ci sont communiqués à l'Équipe déontologie et discipline de la mission pour être saisies et enregistrées dans le Système de suivi des fautes professionnelles tenu par le Département de l'appui opérationnel. Ces informations sont partagées avec la Division de la police, qui en tient compte lorsqu'elle examine les candidatures présentées par les États Membres ou vérifie les antécédents et les références des agents en vue de déploiements futurs.

D.8 Avantages et prestations

61. **Indemnités.** Les membres des équipes de police spécialisées conserveront le salaire et les prestations versés par le gouvernement du pays qui les a détachés pendant toute la durée de leur affectation auprès de l'ONU. Ils ont en outre droit à l'indemnité de subsistance (missions) dans les conditions établies par l'ONU afin de couvrir les frais de subsistance dans la zone de mission. Les taux de l'indemnité de subsistance (missions) sont déterminés sur la base des frais d'hébergement à long terme, des frais de nourriture et d'autres dépenses sur le lieu d'affectation et sont périodiquement ajustés pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie. Lorsque la nourriture ou le logement sont fournis gratuitement par l'ONU ou un gouvernement, l'indemnité de subsistance est réduite en conséquence.
62. L'indemnité de subsistance (missions) est payable à partir de la date d'arrivée au lieu d'affectation jusqu'au rapatriement définitif pour : les jours de travail effectif passés en mission ; les week-ends et les jours fériés officiels passés à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de mission ; les congés annuels accumulés pendant l'affectation et pris avant l'expiration de l'affectation pendant laquelle ils ont été accumulés ; les congés de maladie pris dans la zone de mission. En cas d'hospitalisation dans la zone de mission, l'indemnité de subsistance (missions) peut être réduite.
63. Lors d'un voyage officiel dans la zone de mission qui nécessite un séjour d'une nuitée dans un lieu qui n'est pas le lieu d'affectation normal, l'indemnité de subsistance (missions) est payable ou, si aucun taux d'indemnité de subsistance (missions) n'a été établi pour le lieu du séjour d'une nuitée, l'indemnité journalière de subsistance applicable audit lieu peut être versée, en plus de la partie de l'indemnité de subsistance (missions) relative au logement pour le lieu d'affectation normal, selon qu'il convient.

64. La ou le chef de mission ou sa représentante ou son représentant peut refuser de verser l'indemnité de subsistance (missions) pour couvrir des pertes financières ou des dommages causés au matériel appartenant aux Nations Unies par négligence ou délibérément. Elle ou il peut réduire l'indemnité de subsistance (missions) pour absence non autorisée ou pour dette envers l'Organisation.
65. **Congé annuel.** Les membres des équipes de police spécialisées ont droit à deux jours et demi (2,5) de congé annuel par mois de service accompli. Les jours de congé annuel commencent à être accumulés à partir de la date d'arrivée dans la zone de mission. Les demandes de congé annuel sont soumises pour approbation à la ou au chef de la composante Police de l'opération de paix. Celle ou celui-ci peut fixer un nombre maximum de jours de congé annuel qui peuvent être pris à la fois.
66. La règle générale est que le congé annuel ne doit pas être pris avant qu'il ne soit acquis, sauf en ce qui concerne les congés accumulés au cours du dernier mois de service. Dans des circonstances exceptionnelles, la ou le chef de la composante Police de l'opération de paix peut approuver des jours de congé pris avant d'être accumulés. Le congé annuel ne doit pas être pris au cours des cinq (5) derniers jours précédant la fin du service afin de faciliter les formalités de départ. Les affectations ne peuvent être prolongées en vue d'épuiser les droits à congé. Aucune compensation financière ou autre n'est applicable pour les congés annuels non pris pendant le tour de service.
67. **Soutien sanitaire** L'ONU prend à sa charge les frais médicaux, y compris en cas d'hospitalisation ou d'évacuation d'urgence pour cause de maladie ou de blessure liée à la situation ou à des dangers sur le lieu d'affectation et survenue pendant le tour de service dans la zone de mission. Les membres des équipes de police spécialisées ont accès aux installations médicales des opérations de paix. Ils peuvent également faire appel aux services d'un médecin de leur choix (sauf pour les examens médicaux d'aptitude au travail) et sont remboursés pour des dépenses raisonnables sur présentation de documents et de reçus adéquats au bureau de la ou du chef d'état-major de la police des Nations Unies. L'ONU ne rembourse pas les dépenses si le membre est remboursé par une assurance ou une autre source. Les frais de soins dentaires ne sont remboursés que s'ils sont liés à un traitement d'urgence ou s'ils sont imputables à une blessure ou une maladie liée à la mission.
68. Le médecin de l'Organisation affecté à l'opération de paix établit un certificat pour toute absence due à une maladie ou à une blessure dépassant un (1) jour par mois. La composante Police de l'opération de paix doit signaler à la Division de la police toute maladie ou blessure grave et toute hospitalisation. La Division informe la mission permanente de l'État Membre qui a fourni le personnel de police.
69. Les États Membres sont priés de continuer à fournir une couverture médicale pour toute blessure ou maladie qui n'est pas liée au service dans la zone de mission, si la législation nationale le prévoit. Ils sont également priés de faciliter la fourniture de services médicaux et psychologiques aux membres des équipes de police spécialisées une fois l'affectation de ceux-ci terminée, selon que de besoin.
70. **Indemnisation en cas de décès et d'incapacité.** Les membres des équipes de police spécialisées doivent nommer leurs bénéficiaires. À cette fin, ils sont tenus de remplir, en trois exemplaires, un formulaire de désignation de bénéficiaire à leur arrivée dans l'opération de paix. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, les versements sont effectués aux héritiers de la défunte ou du défunt. Dans les deux cas, le paiement est effectué par l'ONU par l'intermédiaire de l'État Membre qui a détaché le membre de l'équipe.

71. Les membres des équipes de police spécialisées ou leurs bénéficiaires ont droit à une indemnisation, déterminée par la ou le Secrétaire général(e), en cas de décès ou d'incapacité. Aucune indemnité n'est versée si la blessure, la maladie ou le décès est imputable à une faute intentionnelle ou à une négligence de la personne concernée. En cas de décès d'un membre de l'équipe, l'ONU prend à sa charge tous les frais liés au retour de la dépouille dans le pays d'origine. Les bénéficiaires du membre décédé peuvent également avoir droit à une allocation pour frais funéraires, déterminée par la ou le Secrétaire général(e).
72. Les documents de l'Assemblée générale parus sous les cotes A/52/369 (17 septembre 1997) et A/63/550 (17 novembre 2008) contiennent des directives sur la présentation des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'incapacité. Conformément aux dispositions de la résolution 52/177 de l'Assemblée générale, les dispositions relatives aux indemnités de décès et d'incapacité applicables au personnel en tenue s'appliquent aux membres des équipes de police spécialisées ayant le statut d'expert ou d'experte en mission, comme l'a approuvé l'Assemblée générale dans sa résolution 64/269. L'indemnisation est limitée à un montant maximum de 77 000,00 dollars des États-Unis.
73. Le caractère permanent de l'incapacité ainsi que le type et le degré d'incapacité et l'indemnisation correspondante sont décidés sur la base de preuves documentaires et du « Guide to Evaluation of Permanent Impairment » (Directives pour l'évaluation de l'invalidité permanente) de l'American Medical Association, comme prescrit dans le document A/52/369. En cas de doute, l'ONU examine tous les cas avec bienveillance.
74. **Indemnisation en cas de perte ou de détérioration d'effets personnels.** Les membres des équipes de police spécialisées peuvent avoir droit, dans les limites et conditions fixées par la ou le Secrétaire général(e), à une indemnisation raisonnable en cas de perte ou de détérioration de leurs effets personnels. L'indemnisation est limitée aux cas survenant dans la zone de mission ou au cours d'un voyage officiel et dont il est établi qu'ils sont directement imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation. Il est demandé aux membres des équipes de prendre toutes les précautions possibles contre la perte ou le vol de leurs biens personnels et d'éviter d'apporter des articles coûteux ou de luxe dans la zone de mission. Il existe des limites strictes au montant de l'indemnisation qui peut être versée pour ces articles, quelle que soit leur valeur. Aucune indemnité ne sera versée pour la perte ou la détérioration d'un article qui, de l'avis de la ou du Secrétaire général(e), ne peut être considéré comme raisonnablement nécessaire à la vie quotidienne dans les conditions du lieu d'affectation. Aucune indemnité n'est due pour la perte ou la détérioration d'effets personnels lorsque la perte ou la détérioration a été causée par la négligence ou par une faute des membres des équipes.
75. Dans le cadre des formalités d'arrivée dans la mission, les membres des équipes de police spécialisées devront remplir les formulaires appropriés énumérant les objets personnels en leur possession et la valeur approximative de ceux-ci. S'ils acquièrent des biens personnels supplémentaires, ils doivent modifier les formulaires susmentionnés en conséquence. L'absence d'enregistrement des biens personnels rend toute demande d'indemnisation pour perte ou détérioration irrecevable. L'ONU ne verse aucune indemnisation en cas de perte ou de détérioration d'articles, de vêtements ou de matériel qui ont été fournis par les États Membres.

D.8 Transfert des membres des équipes de police spécialisées vers une autre opération de paix

76. En temps normal, les équipes de police spécialisées ne sont pas transférées entre les opérations de paix. Toutefois, en cas de besoins opérationnels urgents et imprévus, le transfert de l'ensemble de l'équipe peut être approuvé par la Division de la police si les opérations de paix d'origine et d'accueil, l'équipe concernée et l'État Membre qui a fourni le personnel de police (représenté par sa mission permanente auprès de l'ONU) sont d'accord et si d'autres critères pour le déploiement de l'équipe énoncés aux paragraphes 8 et 12 sont remplis. L'opération de paix qui demande le transfert est responsable des frais de voyage de l'équipe vers la nouvelle zone de mission. L'opération de paix d'accueil prend en charge les dépenses liées au rapatriement à la fin du tour de service. La Division est tenue informée de tous les transferts d'équipes de police spécialisées.
77. Les membres des équipes de police spécialisées transférés effectueront le reste de leur période de service dans l'opération de paix d'accueil. La ou le chef de la composante Police de celle-ci peut demander une prolongation de la période de service de l'équipe conformément aux dispositions des présentes lignes directrices. Les congés accumulés pendant l'affectation dans l'opération de paix d'origine sont reportés dans le cadre de la nouvelle affectation.

D.9 Rapatriement anticipé

78. Les membres des équipes de police spécialisées peuvent être rapatriés avant la fin de leur tour de service sur recommandation de la ou du chef de mission et après approbation de la Secrétaire générale adjointe ou du Secrétaire général adjoint aux opérations de paix (pour les missions dirigées par le Département des opérations de paix) ou de la Secrétaire générale adjointe ou du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et à la consolidation de la paix (pour les missions dirigées par le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix) pour les raisons suivantes : non-respect des exigences minimales pour le service dans la mission ; raisons humanitaires ; demande formelle invoquant des raisons personnelles ; raisons médicales ; demande de l'État Membre ; manque d'intégrité en ce qui concerne le respect des exigences minimales en matière de formation, de compétences linguistiques ou d'expérience professionnelle ; raisons disciplinaires. Une fois décidé, le rapatriement est immédiat et la Division de la police en informe l'État Membre concerné par l'intermédiaire de la mission permanente de celui-ci.
79. Un membre d'une équipe de police spécialisée est considéré comme ne remplissant pas les conditions minimales requises pour le service dans les cas suivants :
- a) si elle ou il ne peut s'acquitter efficacement de ses fonctions habituelles pour d'autres raisons liées à ses compétences professionnelles et à des absences non autorisées ;
 - b) lorsque les fonctions exigent des compétences de conduite de véhicules, si elle ou il ne peut obtenir un permis de conduire délivré par l'opération de maintien de la paix ou la mission politique spéciale après trois (3) tentatives au cours des trois (3) premiers mois suivant le déploiement, et si la ou le chef de la composante Police de l'opération de paix ne peut lui confier des tâches qui n'exigent pas de compétences de conduite. Un délai supplémentaire est accordé en cas de catastrophe naturelle, d'évacuation d'urgence ou d'autre cas de force majeure.

80. Les membres des équipes de police spécialisées peuvent être rapatriés à leur demande pour des raisons personnelles ou à la demande de l'État Membre qui les a détachés. Ils peuvent également demander le rapatriement pour des raisons humanitaires en cas de décès ou de maladie ou blessure grave d'un parent au premier degré (parent, conjoint ou enfant) ou d'un autre membre de la famille qui était leur seul parent survivant. Ils peuvent également être rapatriés s'ils ont été malhonnêtes lorsqu'ils affirmaient répondre aux exigences minimales en matière de formation, de compétences linguistiques ou d'expérience professionnelle. Ils peuvent en outre être rapatriés si l'État Membre qui les a détachés a fait de fausses déclarations au sujet d'un comportement criminel passé ou d'une violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ou s'ils ont eux-mêmes fait de fausses déclarations à ces sujets.
81. Les membres des équipes de police spécialisées peuvent être rapatriés pour des raisons médicales sur recommandation de la ou du chef du service médical ou de sa représentante ou son représentant, qui détermine que la personne est inapte à servir dans l'opération de paix ou qu'elle a besoin d'un traitement non disponible dans la zone de mission.
82. Les membres des équipes de police spécialisées peuvent être rapatriés pour des raisons disciplinaires en cas de violation dûment prouvée du Code de conduite des fonctionnaires des Nations Unies. Les membres rapatriés pour des raisons disciplinaires ne seront plus considérés pour servir l'Organisation à l'avenir, à quelque titre que ce soit. L'ONU demandera aux États Membres des informations sur les mesures disciplinaires ou judiciaires nationales prises à l'égard du personnel rapatrié.
83. Dans le cas d'un rapatriement pour raisons disciplinaires, pour manquement aux exigences minimales de service dans la mission, pour malhonnêteté quant au respect des exigences minimales, pour fausses déclarations, pour raisons personnelles à la demande de l'individu, ou à la demande de l'État Membre qui a fourni le personnel, l'État Membre est responsable de tous les frais liés au voyage, y compris au transport des bagages non accompagnés. En cas de rapatriement pour des raisons humanitaires ou médicales, l'ONU est responsable des frais de voyage et d'acheminement des bagages non accompagnés, à moins que l'état de santé nécessitant le rapatriement n'ait été préexistant et que le membre de l'équipe n'ait fait une fausse déclaration dans le formulaire d'examen médical soumis au Secrétariat avant son déploiement.

D.10 Déontologie et discipline

84. La Charte des Nations Unies exige de tout le personnel qu'il respecte les normes de conduite les plus élevées. Tous les membres des équipes de police spécialisées doivent faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Ils doivent respecter les lois et les réglementations en vigueur dans le lieu d'affectation et honorer leurs obligations juridiques privées, y compris mais sans s'y limiter celle de respecter les décisions des tribunaux compétents, notamment en ce qui concerne la pension alimentaire.
85. Lors de leur entrée en fonctions, les membres des équipes de police spécialisées signent l'engagement et la déclaration des experts en mission, s'engageant à respecter les règles qui y sont énoncées ainsi que les règlements, instructions permanentes, politiques et lignes directrices de l'ONU. Les normes de conduite, directives et principes directeurs ci-après sont applicables aux membres des équipes : i) le Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ST/SGB/2002/9) ; ii) la

publication « Nous, soldats de la paix » ; iii) la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13) ; iv) la résolution 66/93 de l'Assemblée générale, adoptée le 13 janvier 2012, sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies (A/RES/67/88 ou telle que modifiée) ; v) tout code de conduite ou toute directive propre aux missions applicable dans l'opération de maintien de la paix ou la mission politique spéciale concernée. L'opération de maintien de la paix ou la mission politique spéciale veille à ce que les membres des équipes de police spécialisées reçoivent une copie des documents susmentionnés.

86. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des équipes de police spécialisées doivent respecter les normes internationales en matière de droits de la personne et ne doivent faire aucune discrimination à l'encontre de toute personne pour des raisons de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale, ethnique ou sociale, d'orientation sexuelle, d'association avec une communauté nationale, de fortune, de naissance ou autre. Ils signalent les violations des droits de la personne dont ils sont témoins à leurs responsables et à la composante Droits de l'homme ou à son équivalent dans l'opération de maintien de la paix ou la mission politique spéciale.
87. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des équipes de police spécialisées doivent notamment respecter les principes suivants :
 - a) Ne solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Organisation ;
 - b) S'acquitter de leurs fonctions en ayant uniquement à l'esprit les intérêts de l'Organisation, reconnaître dûment les besoins et les intérêts du pays hôte et de sa population et agir en toutes circonstances avec impartialité, intégrité, indépendance et tact ;
 - c) Ne pas maltraiter ou exploiter les membres de la population locale, en particulier les femmes et les enfants ;
 - d) Ne solliciter ni accepter aucune récompense matérielle, aucun honneur ou aucun cadeau autres que ceux qui leur sont dus par leur pays d'origine et l'ONU ;
 - e) Traiter avec soin le matériel appartenant aux Nations Unies, en particulier les véhicules et le matériel de communication, et ne pas échanger, vendre ou utiliser ce matériel à des fins personnelles.
88. Les membres des équipes de police spécialisées ne se livrent à aucun acte d'exploitation sexuelle ni à aucune atteinte sexuelle. Il est interdit de solliciter des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services. Cela inclut tout échange de l'aide qui est due aux bénéficiaires de celle-ci. Toute relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays considéré. Les relations sexuelles entre les membres des opérations de paix, y compris les membres des équipes de police spécialisées, et les bénéficiaires de l'aide (notamment la population locale et les réfugiés) sont interdites car elles reposent sur une dynamique de pouvoir intrinsèquement inégale et sapent la crédibilité et l'intégrité de l'action de l'Organisation.

89. Les membres des équipes de police spécialisées doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Ils ne communiquent à une personne non autorisée aucune information confidentielle dont ils ont connaissance du fait de leur position officielle ni ne prennent aucune mesure susceptible de nuire aux intérêts de l'ONU. Cette obligation ne cesse pas même après la fin de l'affectation auprès de l'Organisation. Une déclaration à cet effet doit être signée par tous les membres des équipes de police spécialisées à leur arrivée dans l'opération de paix.
90. La ou le chef de la composante Police de l'opération de paix informe l'Équipe déontologie et discipline ou la personne référente compétente dans l'opération de paix de toute allégation ou de tout signalement d'un comportement potentiellement répréhensible d'un membre d'une équipe de police spécialisée. Elle ou il informe également la ou le chef de mission ou sa représentante ou son représentant et demande des conseils pour atténuer toute conséquence négative de la faute présumée. Dans la mesure du possible, elle ou il est informé(e) de toute enquête pour faute concernant un membre d'une équipe de police spécialisée.
91. L'ONU enquête sur toute forme de faute par l'intermédiaire du service d'enquête compétent, conformément aux règles qu'elle a établies. S'il est constaté qu'un membre d'une équipe de police spécialisée a commis une faute, la ou le chef de mission en informe la Secrétaire générale adjointe ou le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel, avec copie à la Secrétaire générale adjointe ou au Secrétaire général adjoint aux opérations de paix (dans le cas d'une opération de maintien de la paix) ou à la Secrétaire générale adjointe ou au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et à la consolidation de la paix (dans le cas d'une mission politique spéciale) et le membre peut être rapatrié pour des raisons disciplinaires. Le droit de l'ONU d'enquêter sur toute forme de faute commise par des membres des équipes de police spécialisées ne porte pas atteinte au droit l'État hôte d'enquêter sur les infractions relevant de son droit pénal interne, conformément aux procédures prévues par l'accord sur le statut de la mission, l'accord sur le statut des forces ou tout autre accord applicable conclu avec le gouvernement hôte, ou au droit de l'État Membre fournisseur de personnel de police d'enquêter séparément sur les fautes ou les infractions commises par son personnel.
92. Si l'ONU mène des enquêtes administratives sur les allégations de faute commise par ses experts en mission et impose des mesures administratives le cas échéant, elle peut également renvoyer les allégations crédibles selon lesquelles une infraction pénale aurait été commise par un membre d'une équipe de police spécialisée aux autorités compétentes de l'État hôte ou de l'État dont le membre a la nationalité. En particulier, et conformément à la résolution 62/63 de l'Assemblée générale du 6 décembre 2007 et aux résolutions ultérieures sur la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission, la ou le Secrétaire général(e) renvoie les allégations crédibles d'infractions pénales commises par des membres des équipes à l'État dont ils ont la nationalité. Dans ce cas, la ou le Secrétaire général(e) demande également à l'État Membre de l'informer des efforts faits pour enquêter sur les infractions graves et, le cas échéant, pour engager des poursuites.
93. Dans les cas où l'État hôte ouvre une enquête sur des infractions présumées, l'opération de paix coopère avec l'État hôte conformément aux dispositions standard de l'accord sur le statut des forces ou de la mission applicable, après consultation avec le Département de l'appui opérationnel et le Bureau des affaires juridiques. Dans les cas où l'État hôte engage des poursuites pénales contre des membres d'équipes de police spécialisées, l'Organisation peut permettre à l'État de faire éventuellement usage des informations et pièces réunies, étant entendu que les poursuites sont conformes aux procédures

établies et respectent les formes régulières décrites dans l'accord sur le statut des forces ou de la mission applicable.

94. Les opérations de paix signalent au Département de l'appui opérationnel (avec copie au Bureau des affaires juridiques et à la Division de la police) toutes les demandes de levée de l'immunité d'un membre d'une équipe de police spécialisée émanant d'un État hôte qui a l'intention d'engager des poursuites pénales et joignent une évaluation de toutes les répercussions sur les politiques de la coopération et de l'incidence éventuelle sur la bonne administration de la justice, en particulier compte tenu de la capacité du système judiciaire de l'État hôte de respecter les normes internationales en matière de garanties d'une procédure régulière, de traitement humain, de procès équitable et de conditions de détention. Elles fournissent des informations au Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat pour obtenir des conseils sur les aspects de sécurité connexes.
95. En ce qui concerne d'éventuelles poursuites dans un État hôte, la ou le chef de mission et l'État hôte concerné conviennent d'engager ou non des poursuites civiles ou pénales, conformément aux dispositions de l'accord sur le statut des forces ou de la mission applicable. La ou le Secrétaire général(e) pourra et devra lever l'immunité accordée aux membres des équipes de police spécialisées dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.
96. Les membres des équipes de police spécialisées ne peuvent quitter la zone de mission pendant une enquête en cours ou pour se soustraire à une procédure civile ou pénale sans l'autorisation du siège de l'ONU à New York. Si nécessaire, les États Membres concernés veillent au retour de la ou des personnes dans la zone de mission afin de faciliter l'achèvement des enquêtes ou des procédures civiles ou pénales.
97. La perte ou la détérioration de matériel appartenant aux Nations Unies doit être immédiatement signalée aux fonctionnaires compétents par les voies établies. Les membres des équipes de police spécialisées remboursent à l'ONU, en partie ou en totalité, toute perte financière résultant d'une négligence, d'un acte délibéré ou d'une violation d'un règlement, d'une règle ou d'une instruction administrative. Ce remboursement est principalement effectué par la retenue d'une partie des paiements de l'indemnité de subsistance (missions).
98. Les membres des équipes de police spécialisées ont la responsabilité d'apprendre et de respecter les réglementations monétaires de l'État hôte et des autres États dans la zone de mission, en particulier en ce qui concerne les échanges de devises étrangères sur le marché local. Les violations de ces règlements peuvent être considérées comme des fautes.

D.11 Médailles et récompenses de l'ONU

99. La ou le Secrétaire général(e) attribue la Médaille des Nations Unies pour récompenser, sous réserve des règlements applicables, les membres de la police des Nations Unies qui sont ou ont été au service de l'Organisation.
-

E. DÉFINITIONS

100. Aux fins des présentes lignes directrices, les définitions ci-après s'appliquent :

Cadre d'orientation stratégique concernant le rôle de la police dans les opérations internationales de maintien de la paix	Le Cadre d'orientation stratégique concernant le rôle de la police dans les opérations internationales de maintien de la paix définit les grands principes régissant les activités de la police des Nations Unies et se compose de la <i>Politique générale sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales</i> , de quatre lignes directrices subsidiaires sur le renforcement et le développement des capacités de la police, le commandement de la police, les opérations de police et l'administration de la police, d'instructions permanentes connexes, de manuels et d'un programme de formation.
Candidat ou candidate	Un candidat ou une candidate est un policier ou une policière ou un expert ou une experte civil(e) de la police qui a été désigné(e) par son gouvernement pour participer à une évaluation aux fins de l'affectation à une mission.
Chef de mission	La ou le chef de mission dirige une opération de paix, y compris sa composante Police.
Composante Police	Tous les membres de la police des Nations Unies dans une opération de paix donnée, y compris les membres déployés individuellement, les experts civils de la police et les membres de l'unité de police constituée.
Conseiller ou conseillère pour les questions liées à la police des Nations Unies	Le conseiller ou la conseillère pour les questions liées à la police des Nations Unies dirige la Division de la police du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité (Département des opérations de paix).
Directeur ou directrice/Chef de l'appui à la mission	Le Directeur ou la Directrice/Chef de l'appui à la mission supervise toutes les fonctions administratives d'une opération de paix.
Équipe d'aide à la sélection ou d'évaluation	Une équipe d'aide à la sélection et d'évaluation est une équipe d'instructeurs en matière d'évaluation aux fins de l'affectation à une mission. Elle envoyée par la Division de la police dans un État Membre pour mener ladite évaluation.
Équipe de police spécialisée	Une équipe de police spécialisée est un groupe d'experts dans une spécialité policière particulière, détachés par un ou plusieurs États Membres pour servir auprès de l'Organisation à la demande de la ou du Secrétaire général(e).
Évaluation aux fins de l'affectation à une mission	L'évaluation aux fins de l'affectation à une mission est obligatoire pour évaluer un policier ou une policière ou un expert ou une experte civil(e) de la police désigné(e) par un État Membre et déterminer si il ou elle remplit les critères requis pour servir dans une opération de paix.

Expert ou experte civil(e) de la police	Un expert ou une experte civil(e) de la police est un ou une fonctionnaire de la police ou d'une autre entité de l'administration publique d'un État Membre qui possède une expertise dans des domaines qui ne relèvent pas des responsabilités fondamentales de la police mais qui sont essentiels au fonctionnement de celle-ci ou d'une autre institution de maintien de l'ordre de l'État hôte. Il ou elle fait partie des effectifs de police autorisés d'une opération de paix, mais n'exerce pas de pouvoirs revenant à la police. En fonction des besoins de l'État hôte, il ou elle peut être sélectionné(e) individuellement ou dans le cadre d'une équipe de police spécialisée.
Membre de la police des Nations Unies	Un membre de la police servant dans une composante de police des Nations Unies, soit en tant que membre individuel, soit en tant que membre d'une unité de police constituée.
Pays fournisseur de personnel de police	Un pays fournisseur de personnel de police est un État Membre qui fournit des policiers ou des experts civils de la police pour servir dans une opération de paix.
Policier ou policière hors unités constituées	Officier ou officière autorisé(e) à exercer des pouvoirs de police et servant dans la police ou un autre service de maintien de l'ordre d'un État Membre détachant du personnel de police.
Unité de police constituée	Une unité de police constituée est une unité de police spécialisée, homogène, armée et mobile, qui fournit un appui en matière de sécurité aux opérations des Nations Unies en veillant à la sûreté et la sécurité du personnel et des biens de l'ONU, en contribuant à la protection des civils et en facilitant les opérations de police nécessitant l'intervention d'une unité complète. Selon le mandat de la mission concernée, l'unité de police constituée accomplit ces tâches en toute indépendance (dans le cadre d'un mandat de maintien de l'ordre) ou à l'appui des forces de l'ordre de l'État hôte, dans les limites de ses moyens opérationnels et logistiques, à l'intérieur de sa zone de déploiement et dans le respect des politiques de l'ONU applicables ⁵ .

F. RÉFÉRENCES

Textes de référence et documents normatifs

- Rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies, 16 juin 2015
- Résolutions 2167 (2014), 2185 (2014) et 2382 (2017) du Conseil de sécurité

⁵ Département des opérations de maintien de la paix/Département de l'appui aux missions, *Politique (révisée) : Unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, 1^{er} janvier 2017 (Réf. 2016.10).

- Rapport du Secrétaire général sur les activités de police des Nations Unies, S/2018/1183, 31 décembre 2018
- Rapport du Secrétaire général sur les activités de police des Nations Unies, S/2016/952, 10 novembre 2016
- Rapport du Secrétaire général sur la police des Nations Unies, A/66/615, 15 décembre 2011
- Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, Réf. 2014.01, 1^{er} février 2014
- Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur l'autorité, le commandement et le contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 15 février 2008
- Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants), accueillis avec satisfaction par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/121 du 18 décembre 1990
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, (résolution 34/169 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979)
- Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix (Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents)

Politiques connexes

- Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relatives au commandement de la police dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies, Réf. 2015.14, 1^{er} janvier 2016
- Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relatives aux opérations de police menées dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies, Réf. 2015.15, 1^{er} janvier 2016
- Principes directeurs du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions en matière de renforcement et de développement des capacités de la police, Réf. 2015.08, 1^{er} avril 2015
- Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relatives à l'administration de la police dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies, Réf. 2016.26, 1^{er} février 2017
- DPO Standard operating procedures on the assessment for mission service of individual police officers (Instructions permanentes du Département des opérations de paix sur l'évaluation des policiers hors unités constituées affectés à une mission), Réf. 2019.19, 9 septembre 2019
- DPO-DOS Manual on UNPOL Donor Coordination and Fund Management in Peace Operations (Manuel du Département des opérations de paix et du Département de l'appui opérationnel sur la coordination des donateurs et la gestion des fonds dans les opérations de paix), Réf. 2019.06, février 2019
- DPKO-DFS Guidelines for Integrating Gender Perspectives into the Work of United Nations Police in UN Peacekeeping Missions (Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions de maintien de la paix relatives à la prise en compte des questions de genre dans

les activités de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix), juin 2008

- Directives on Disciplinary Matters Involving Civilian Police Officers and Military Observers (Directives en matière disciplinaire applicables aux membres de la police civile et aux observateurs militaires), DPKO/CPD/DDCPO/2003/001, DPKO/MD/03/00994
- Politique d'évaluation et de planification intégrées (2018)
- United Nations Security Management System Security Policy Manual (Manuel des politiques de sécurité du système de gestion de la sécurité des Nations Unies (8 avril 2011)
- DPKO-DFS Guidelines on improvised explosive device threat mitigation in mission settings (Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relatives à la réduction de la menace que représentent les engins explosifs improvisés pour les missions) Réf. 2016.14

G. SUIVI DE L'APPLICATION

101. Dans les missions, l'application des présentes lignes directrices relève de la responsabilité de la ou du chef de la composante Police, assisté(e) d'autres responsables. Au Siège, elle incombe à la Section de la sélection et du recrutement, sous la direction de la conseillère ou du conseiller pour les questions liées à la police des Nations Unies.

H. SERVICES À CONTACTER

102. Les services à contacter en ce qui concerne les présentes lignes directrices sont le Département des opérations de paix, le Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité, la Division de la police et la Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités.

I. HISTORIQUE

103. Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

SIGNATURE :

Jean-Pierre Lacroix

DATE D'APPROBATION :

SIGNATURE :

Atul Khare

DATE D'APPROBATION :